

Demande de maintien de l'assurance en cas de licenciement après 58 ans

**Connaissez-vous notre aide-mémoire « Maintien sur une base volontaire de l'assurance en cas de licenciement après 58 ans » ?
Il contient d'importantes et intéressantes informations.
(Article 6 du règlement de prévoyance de la CPV en liaison avec l'article 47a LPP)**

1. Identité

Nom _____ Prénom _____
N°, rue _____ NPA, localité _____
Date de naissance _____ N° AVS 756. _____
E-Mail _____ N° d'assuré _____

2. Demande de maintien de l'assurance

Je remplis toutes les conditions et fais la demande de maintien de l'assurance à temps, car mon rapport de travail a été résilié au _____ par mon employeur.

Pour le maintien de l'assurance de ma prévoyance, je choisis l'assurance suivante :

- Maintien de l'épargne vieillesse et assurance risques (décès et invalidité)
- Maintien uniquement de l'assurance risques

Le maintien de l'assurance choisi ci-dessus doit être effectué à hauteur suivante :

- 100% du salaire annuel assuré jusqu'alors
- 50% du salaire annuel assuré jusqu'alors
- Salaire annuel assuré minimal qui résulte du seuil d'entrée actuellement en vigueur (à partir du 01.01.2021 : CHF 21'510).

3. Annexe

Je joins à la demande de maintien de l'assurance une **copie de la lettre de résiliation / de la convention de résiliation du contrat de travail** de mon employeur.

4. Indications importantes

Financement des cotisations

- Pour le maintien de l'assurance de la prévoyance globale, la personne assurée prend en charge le financement de la totalité des cotisations employé et employeur (y compris les frais d'administration).
- Pour le maintien de l'assurance risque décès et invalidité, seules les cotisations de risques doivent être financées par la personne assurée.

Limite

- Si le maintien de l'assurance dure plus de deux ans, les prestations ne pourront plus être versées sous forme de capital et la prestation de sortie ne pourra plus être retirée de manière anticipée pour la propriété du logement ni être mise en gage.

Le maintien de l'assurance prend fin lorsque ...

- l'âge ordinaire de la retraite est atteint (64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes)
- un cas de prévoyance se réalise
- la personne assurée résilie l'assurance
- un premier rappel de retard de paiement des cotisations dues est envoyé.

Changement et suspension:

Il est possible de modifier ou de suspendre l'épargne de vieillesse au 1^{er} janvier de chaque année. Sans communication écrite de la part de la personne assurée d'ici le 30 novembre au plus tard, l'épargne de vieillesse choisie restera également valable pour l'année suivante.

5. Signature

Par ma signature, je confirme avoir lu et compris les explications ci-dessus.

Lieu et date _____ Signature _____